

CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE



QUAND LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE, C'EST
LA PROVENCE QUI GAGNE

Entre les parties suivantes

Le Département des Bouches-du-Rhône,
Représenté par sa Présidente, **Martine VASSAL,**
et par délégation **Patrick BORÉ,** 1^{er} Vice-Président,
délégué aux Affaires internationales et aux Affaires européennes,

La Municipalité de Gênes,
Représentée par **Paola BORDILLI,**
déléguée au Tourisme, au Commerce, et à l'Artisanat,

La “Città Metropolitana” de Gênes,
Représentée par

.....



Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, Titre III "Action extérieure des collectivités territoriales" ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'article L1115-1 du Code Général des collectivités territoriales, qui prévoit que *"pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des autorités locales étrangères, dans le respect des engagements internationaux de la France ; [que] ces conventions précisent l'objet et le montant prévisionnel des engagements financiers ; [qu'elles] entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles [L2131-1 et L2131-2 lorsque ces actes sont pris par une autorité communale, ou L3131-1 et L3131-2 lorsque ces actes sont pris par une autorité départementale ; que les dispositions des articles L2131-6 et L3132-1 sont applicables à cette convention]"* ;

Vu l'article L1115-1-1 du CGCT, qui prévoit que *"les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement"*.

Vu l'article 6 de la Loi du 5 juin 2003, n.131 relative à l'application de l'article 117 (cinquième et neuvième alinéa) de la Constitution Italienne, sur l'activité internationale des Régions ; en particulier l'alinéa 7 qui réglemente les activités d'importance internationale - dans les matières qui leur sont attribuées - des villes et métropoles.

ARTICLE 1 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de créer un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée en établissant des relations durables entre les trois collectivités et les deux territoires.

Ces échanges, fondés sur la notion d'intérêt réciproque, seront animés d'un esprit d'ouverture et de solidarité internationale basé sur la reconnaissance mutuelle.

Les collectivités signataires de la convention s'engagent à encourager les différents accords ou conventions sectorielles établis entre les organismes relevant de leur territorialité. Les parties contractantes s'engagent à approcher les réseaux professionnels (publics, parapublics et privés) et institutionnels pour la concrétisation de leurs projets.

Les collectivités signataires s'engagent :

- ▀ à développer des échanges d'expériences, de connaissances et de savoir-faire,
- ▀ à valoriser les compétences et les spécificités de chaque territoire,
- ▀ à promouvoir la dynamique projet, le cofinancement, le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre de cet accord,
- ▀ à privilégier les actions à caractères concrets,
- ▀ à impliquer leurs populations respectives pour l'intérêt commun.

ARTICLE 2 : objectifs du partenariat

Conscients de la nécessité d'affirmer les valeurs et l'identité de la culture méditerranéenne dans le processus d'intégration européenne et face aux évolutions d'un contexte mondial incertain et hautement concurrentiel,

Conscients de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges entre les collectivités territoriales du Sud européen qui partagent une histoire commune et des problématiques territoriales similaires,

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole de Gênes et la Ville de Gênes, s'engagent officiellement à établir des relations privilégiées de coopération dans les domaines énoncés dans le présent Accord-cadre.

Les collectivités signataires œuvreront à la promotion de l'Accord-cadre auprès des opérateurs publics, parapublics, privés et issus de la société civile de leurs territoires respectifs, afin de leur proposer de s'insérer concrètement dans ces coopérations.

À cet effet, dans le respect de leurs législations nationales et sur la base de leurs compétences respectives, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Le présent accord a pour objet la réalisation, sous des formes diverses, de collaboration culturelle, scientifique, universitaire et économique, concernant les secteurs où leurs intérêts sont communs.

Cette collaboration aura lieu sur la base de l'égalité et des avantages réciproques.

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole de Gênes et la Municipalité de Gênes, en tant que parties prenantes, se proposent de concorder, promouvoir et favoriser :

- ▀ Les projets opérationnels des collectivités, ainsi que ceux portés par les acteurs de la société civile, et venant en complément.
- ▀ Les échanges basés sur les enjeux communs.
- ▀ Les accueils de délégations.
- ▀ Le soutien au développement de l'attractivité du territoire de chacun.
- ▀ La définition d'une stratégie coordonnée de développement et de gestion de cet espace transfrontalier, en incluant et en mobilisant l'ensemble des acteurs socioéconomiques.
- ▀ Une concertation périodique, dynamique et flexible, centrée sur les domaines les plus significatifs du développement du territoire.
- ▀ La défense des intérêts et des besoins de ces territoires auprès des institutions communautaires et nationales.
- ▀ L'ouverture d'un espace de coopération avec les pays du Sud de la Méditerranée et des pays de l'Europe du Nord.

A - Coopération en matière économique

Les parties prenantes souhaitent promouvoir et renforcer des coopérations sur les thématiques de la recherche industrielle et technologique via des clusters de recherche et des partenariats avec des entreprises innovantes, des incubateurs et des accélérateurs, et plus particulièrement dans le domaine de la réparation navale où chacun des territoires jouit d'une légitimité et d'une expertise mondialement reconnues.

Elles souhaitent également voir se développer les échanges commerciaux et économiques entre deux territoires transfrontaliers qui ont vocation à devenir une zone dynamique d'intégration dans l'économie mondiale.

B - Coopération en matière touristique et art de vivre

Les parties prenantes souhaitent que se développent des coopérations favorisant les projets sur les thématiques touristiques et d'art de vivre à travers des actions communes entre les deux territoires.

Dans ce même but, elles étudieront les possibilités d'apporter leur soutien commun aux manifestations internationales regroupant leurs opérateurs économiques respectifs, et leurs partenaires méditerranéens, et particulièrement les Foires Internationales de Marseille et de Gênes.

C - Coopération en matière de mobilité des jeunes

En tant que collectivités territoriales méditerranéennes, les parties prenantes conviennent de développer un effort commun visant à promouvoir et à renforcer le dispositif de mobilité internationale des jeunes, celui-ci étant perçu comme une possible réponse à la problématique du chômage, quand il est travaillé comme outil d'insertion sociale et professionnelle.

D - Coopération en matière d'enseignement

Les parties prenantes encouragent et soutiennent la mise en place et le développement de relations de partenariat entre les établissements d'enseignement et les universités de leur territoire respectif en favorisant notamment l'accompagnement vers l'emploi des jeunes diplômés, et le renforcement des relations interuniversitaires.

E - Coopération en matière culturelle

Les parties prenantes, conscientes de la nécessité de défendre et d'illustrer la spécificité de la culture méditerranéenne, initieront ou apporteront leur soutien, de manière concertée, à des manifestations ou des actions culturelles représentatives des liens existants entre leurs territoires respectifs, et associant autant que possible leurs différents partenaires du bassin Méditerranéen, à travers des projets communs de protection, mise en valeur, ou réhabilitation du patrimoine.

F - Coopération en matière de promotion linguistique réciproque

Les parties prenantes souhaitent engager une réflexion et une action concertée autour de la francophonie de manière globale, et dans ses différentes implications.

Réciproquement, en raison également de l'importance de la présence dans le département de Marseille d'expatriés italiens, les parties entendent en outre défendre, valoriser et promouvoir la langue et de la culture italienne.

G - Coopération en matière d'administration territoriale et de réseaux européens et méditerranéens

Les parties prenantes s'engagent à promouvoir et développer les échanges de délégations officielles et techniques institutionnelles, d'experts, de jeunes et de représentants des domaines d'intérêt ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 3 : principes du partenariat

Le partenariat entre les parties prenantes s'appuie sur les principes suivants :

► La concertation :

Les parties conviennent de se concerter régulièrement pour élaborer et mettre en œuvre les actions à mener dans le cadre de leur partenariat.

Ces actions s'inscriront dans un plan d'actions qui servira de cadre aux collaborations et échanges prévus.

► Le financement :

Les plans d'actions prévoient le financement des actions à mener. Les parties prenantes auront par ailleurs, toute latitude pour procéder à la recherche des financements dans le cadre des aides à la coopération décentralisée notamment (mais de manière non limitative).

► L'évaluation :

Les parties conviennent de faire une évaluation annuelle des actions menées dans le but d'apporter les réajustements nécessaires à la programmation des actions futures.

ARTICLE 4 : plan d'actions

Les descriptifs des projets opérationnels élaborés en commun et les engagements réciproques des deux parties seront définis de manière conjointe. Un plan d'actions spécifiques par programme sera établi et pourra être réajusté. Ce plan d'actions définira les buts et les actions à mettre en œuvre, et sa durée pourra être supérieure à 1 an.

Le protocole d'accord pourra faire intervenir d'autres partenaires (collectivités ou partenaires publics et privés).

Il sera aussi défini dans ce plan d'actions un calendrier des actions définies précédemment.

Les réajustements feront l'objet d'avenant au plan d'actions.

ARTICLE 5 : modalités financières

Cette convention représente un cadre de référence et n'impose pas aux parties d'obligations financières et juridiques spécifiques.

Ladite convention prévoit que le montant des dépenses nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre des échanges sera, pour la partie italienne, entièrement couvert par le budget de la ville de Gênes, sans aucun frais à la charge de l'État.

5-1 Fonctionnement quotidien de l'accord de coopération

Les parties prenantes conviennent de la modalité suivante de prise en charge financière des missions officielles et techniques :

- Le coût des déplacements nationaux ou internationaux, l'hébergement, la restauration ainsi que les transports locaux sont à la charge de la collectivité en mission.

5-2 Financement des projets définis dans le plan d'actions

En ce qui concerne les frais à engager pour mener à bien les actions, la définition des modalités financières aura lieu dans les plans d'action. Chaque partie est habilitée à trouver des partenaires financiers susceptibles de participer aux programmes (cofinancement).

La participation financière de chaque partenaire sera définie de façon concertée.

En complément des cofinancements que chaque partenaire pourra trouver, les plans d'actions pourront aussi être inscrits dans des actions plus générales de partenaires plus importants. Dans ce cas, les modalités financières seront aussi négociées avec ces nouveaux partenaires.

ARTICLE 6 : pilotage du partenariat

6-1 La Gouvernance générale

Le Conseil de Gouvernance sera co-présidé par un membre élu de chaque collectivité, assisté d'un suppléant élu.

Ils seront dûment habilités à cet effet, en vertu d'une délibération de leur collectivité respective. Le Conseil de Gouvernance décidera des orientations et des opérations qui seront menées dans le cadre de cet Accord de Coopération.

Il se réunira autant que de besoin mais à minima, une fois par an, et dans l'exécution de ses missions, il sera assisté du Comité de Pilotage.

6-2 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage où sera représenté, à un niveau technique, chaque partenaire aura trois missions principales :

- ▶ La proposition d'un plan d'actions annuel et (ou) pluriannuel soumis à la validation du Conseil de Gouvernance,
- ▶ Le suivi de l'exécution de la coopération en réalisant des diagnostics partagés sur les actions menées.
- ▶ L'évaluation des projets comprenant notamment les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels des actions menées afin de pouvoir les réajuster en conséquence.

Chaque année, le Comité de pilotage rédige un rapport présenté au Conseil de Gouvernance et précise les réajustements à apporter et les nouvelles actions sur lesquelles il compte travailler.

ARTICLE 7 : durée et conditions de résiliation

La présente convention cadre est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf renonciation de l'une des parties contractantes.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations et après avoir épuisé toutes les voies de négociation et de médiation, il pourra être mis fin avant terme de façon unilatérale à la présente convention par les autres parties. A charge pour elles d'adresser un courrier aux co-parties avec accusé de réception motivant les raisons du retrait.

Toutefois, ce désengagement du ou des partenaire(s) ne pourra être validé qu'après l'apurement financier des projets en cours.

ARTICLE 8 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les organes délibérants respectifs des parties prenantes.

La présente convention s'applique dans le respect des ordonnancements juridiques et des législations en vigueur dans les pays respectifs ainsi qu'en conformité avec les obligations internationales adoptées de manière réciproque et avec celles résultant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union Européenne.

Elle prend effet à compter de la date de la souscription.

Pour la Municipalité
de Gênes



Paola BORDILLI
déléguée au Tourisme,
au Commerce, et à l'Artisanat

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône



**La Présidente du Département
Martine VASSAL
et par délégation
Patrick BORÉ**
1^{er} Vice-Président,
délégué aux Affaires internationales
et aux Affaires européennes

Pour la "Città Metropolitana" de Gênes
IL SINDACO METROPOLITANO
Marco BUCCI

